Loi du Pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 06/02/2008 à la page 33 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 31/12/2025

► Chapitre Ier - Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 26)
► Section 1 - Définition, composition et constitution des mutuelles (Article LP. 1er à Art. LP. 4)
► Section 2 - Administration (Art. LP. 5 à Art. LP. 9)
► Section 3 - Capacité civile (Art. LP. 10 à Art. LP. 13)
► Section 4 - Dispositions financières (Art. LP. 14 à Art. LP. 18)
► Section 5 - Contentieux, contrôle, sanctions (Art. LP. 19 à Art. LP. 22)
► Section 6 - Fusion, scission, dissolution, redressement et liquidation des mutuelles (Art. LP. 23 à Art. LP. 26)
► Chapitre II - Unions de mutuelles (Art. LP. 27 à Art. LP. 29)
► Chapitre III - Fonctionnement des mutuelles (Art. LP. 30 à Art. LP. 40)
► Section 1 - Principes généraux (Art. LP. 32 à Art. LP. 34)
► Section 3 - Œuvres sociales (Art. LP. 39 à Art. LP. 40)
► Chapitre IV - Encouragements du Pays (Art. LP. 41)
► Chapitre V - Dispositions transitoires et diverses (Art. LP. 42 à Art. LP. 43)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,
Après avis du Conseil économique, social et culturel,
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - DÉFINITION, COMPOSITION ET CONSTITUTION DES MUTUELLES

Article LP. 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays, et, pour les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, aux dispositions du code des assurances applicable en Polynésie française. Elles mènent, notamment au moyen des cotisations versées par leurs adhérents, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par leurs statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs adhérents et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Ces statuts définissent leur objet social, leur champ d'activité et leurs modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de la présente loi du pays.

Les mutuelles peuvent avoir pour objet :

1° De réaliser les opérations d'assurance suivantes :

a) Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;

b) Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

c) Réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes ;

d) Couvrir le risque de perte de revenus liée au chômage ;

e) Couvrir les risques en responsabilité civile ;

2° D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;

3° De mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires, sociales ou culturelles ;

4° De participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité en application des dispositions autorisées par la réglementation régissant la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française et d'assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte des collectivités publiques.

Elles peuvent accepter les engagements mentionnés au 1° ci-dessus en réassurance.

Elles peuvent également, à la demande d'autres mutuelles ou unions, se substituer intégralement à ces organismes pour la délivrance de ces engagements.

Les associations ou groupements de toute nature qui font appel à des cotisations de leurs adhérents pour atteindre

principalement un ou plusieurs des buts visés au 1° de l'article LP. 1er, doivent se placer sous le régime des mutuelles prévues par la présente loi du pays.

L'activité des mutuelles ne peut s'exercer que dans le respect de la garantie des libertés publiques, notamment des dispositions de l'article L. 1141-1 du code de la santé publique rendu applicable en Polynésie française.

Art. LP. 2

Les mutuelles peuvent admettre, d'une part des membres participants qui, en échange du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir à leurs ayants droit vocation aux avantages sociaux. Les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit d'un membre participant sont définies par les statuts.

D'autre part, les mutuelles peuvent admettre des membres honoraires qui paient une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux. Les statuts peuvent prévoir des modalités particulières en vue de faciliter l'admission des membres honoraires comme membres participants.

Les mineurs peuvent faire partie des mutuelles avec l'autorisation de leur représentant légal.

Les mutuelles ne peuvent instituer des avantages particuliers en faveur de certains adhérents et au détriment des autres, s'ils ne sont pas justifiés, notamment par les risques apportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

Art. LP. 2-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Sans préjudice des dispositions de l'article LP. 1er relatives à l'approbation de leurs statuts, les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, ne peuvent commencer ces opérations qu'après avoir obtenu un agrément délivré dans les conditions définies au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française.

Elles ne sont pas soumises aux dispositions des articles LP. 14 à LP. 21 de la présente loi du pays.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Les statuts adoptés par l'assemblée constitutive doivent être déposés, contre récépissé, en deux exemplaires au siège de la circonscription administrative du siège social quand celui-ci est situé hors des îles du Vent. Un exemplaire est immédiatement transmis au Président de la Polynésie française. Quand le siège social se situe dans les îles du Vent les statuts doivent être déposés, contre récépissé, auprès du Président de la Polynésie française.

Un arrêté du Président de la Polynésie française, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date du récépissé approuve la création de la mutuelle. Passé ce délai, le constat de la création de la mutuelle est réputé être intervenu sans autre formalité.

Le refus d'approuver la création d'une mutuelle doit intervenir dans le délai mentionné au précédent alinéa et être motivé. Il ne peut intervenir que lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi du pays ou lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements ou, pour les mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, en cas de refus de l'agrément délivré dans les conditions prévues au livre III du code des assurances applicable en Polynésie française.

Aucune mutuelle ne peut fonctionner avant l'accomplissement des formalités prévues au présent article, lesquelles sont également applicables aux modifications statutaires.

Art. LP. 4

Les statuts déterminent :

1° Le siège social qui ne peut être situé qu'en Polynésie française ainsi que la dénomination de la mutuelle ;

2° L'objet de la mutuelle ;

3° Les conditions et les modes d'adhésion, de radiation et d'exclusion des membres participants, de leurs ayants droit et des membres honoraires ;

4° La composition du bureau (formation réduite du conseil d'administration) et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs, les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les membres de s'y faire représenter ;

5° L'existence d'un droit d'adhésion versé par chacun des membres, dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, est dédié au fonds de réserve de l'établissement ;

6° Le montant du fonds de réserve de l'établissement ;

7° La composition du conseil d'administration, le mode d'élection de ses membres, la limite d'âge qui s'impose à tout ou partie d'entre eux, la durée de leur mandat, les conditions de vote et de présence, les conditions dans lesquelles certaines attributions peuvent leur être confiées, ainsi que les conditions dans lesquelles les postes d'administrateur devenus vacants par décès ou démission ou perte de qualité d'adhérent sont pourvus jusqu'à la

prochaine assemblée générale ;

8° Les fonctions que peuvent remplir les membres du conseil d'administration ;

9° Les modalités de représentation de la mutuelle pour les actes de la vie civile et les actions en justice ;

10° Les obligations et les avantages des adhérents ou de leur famille ;

11° L'âge d'admission à la retraite des adhérents et les modalités de réversion des pensions au profit de leurs ayants droit ;

12° Le mode de placement et de retrait des fonds ;

13° Les conditions de la dissolution volontaire de la mutuelle et de sa liquidation.

Les mutuelles peuvent stipuler dans leur statut qu'elles seront subrogées de plein droit à leurs adhérents victimes d'un accident, dans leur action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'ils auront supportées.

SECTION 2 - ADMINISTRATION

Art. LP. 5

L'assemblée générale des mutuelles est constituée des membres honoraires et des membres participants de la mutuelle.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'elle est constituée de délégués élus par des sections locales organisées par la mutuelle. Les délégués peuvent être répartis en plusieurs collèges définis par les statuts.

Chaque membre d'une mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale. Pour les assemblées générales constituées de délégués des sections, les statuts peuvent prévoir que chaque délégué élu par la section dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, ou que le délégué unique élu par la section dispose, dans les votes à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres de la section.

Les adhérents de la mutuelle se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et de procéder à l'élection, à bulletins secrets, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts, sur la scission ou la dissolution de la mutuelle ainsi que sur la fusion avec une autre mutuelle. Le droit de vote appartient à chacun des adhérents de la mutuelle.

Le vote par procuration et par correspondance est admis.

Art. LP. 6

L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres honoraires ou participants, majeurs, non déchus de leurs droits civils et civiques.

Le conseil d'administration est renouvelé par fraction, dans un délai maximal de 6 ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs, soit au président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Art. LP. 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Cependant, lorsque l'importance de l'organisme le nécessite et les charges de travail et de responsabilités des personnes concernées le justifient, l'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au président du conseil d'administration ou à un ou des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

En tout état de cause, cette indemnité ne pourra excéder mensuellement le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par la réglementation de la Polynésie française.

Les frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt de la mutuelle peuvent être remboursés dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Art. LP. 8

Il est interdit aux administrateurs :

- de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci ;

- de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service des avantages statutaires ;

- de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article LP. 7.

Les anciens administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Un ancien salarié d'une mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Les membres de la mutuelle peuvent faire partie du personnel rétribué par celle-ci. Ils ne peuvent dans ce cas, être élus aux fonctions d'administrateurs ou de membres de la commission de contrôle prévue à l'article LP. 9.

Art. LP. 9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres appartenant ou non à la mutuelle est désignée chaque année par l'assemblée générale. Elle soumet un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle à l'assemblée générale suivante. Si l'établissement des comptes de la mutuelle n'est pas confié à un cabinet d'expertise comptable, elle comprend obligatoirement au moins une personne titulaire d'un diplôme français de troisième cycle en expertise comptable.

Les mutuelles sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes. Toutefois, cette obligation ne s’applique pas aux mutuelles ne pratiquant pas l’assurance ni la réassurance et qui ne dépassent pas un volume d’activité fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la mutuelle et leur montant est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la mutuelle, eu égard à l'importance du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

SECTION 3 - CAPACITÉ CIVILE

Art. LP. 10

Les mutuelles peuvent faire tous actes de la vie civile nécessaires à la réalisation des buts définis par leurs statuts, sous réserve des dispositions de la présente loi du pays.

A ce titre, les mutuelles peuvent notamment :

- recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières ;

- prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration ;

- vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder par application des dispositions de la présente loi du pays ;

- emprunter et participer financièrement aux réalisations des unions auxquelles elles sont affiliées et ce, dans la limite des fonds disponibles.

Art. LP. 11

L'acquisition et la construction par les mutuelles d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services d'administration sont subordonnées à une déclaration préalable adressée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. La même déclaration préalable est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir ou à modifier la destination de l'immeuble.

Art. LP. 12

Les mutuelles peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers sous réserve de déclaration préalable à l'autorité administrative.

Art. LP. 13

Sauf lorsque leurs statuts en disposent autrement, les mutuelles sont représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration un mandat spécial à cet effet. Elles peuvent à cette occasion solliciter les concours nécessaires en matière d'assistance juridique.

SECTION 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. LP. 14

Les disponibilités des mutuelles peuvent être déposées en Polynésie française en compte courant aux chèques postaux, au Trésor, dans les caisses d'épargne, dans les établissements de crédit public ou semi-public et dans les établissements bancaires.

Art. LP. 15

Les fonds sont placés :

1° En valeurs d'Etat et des collectivités publiques ou jouissant de la garantie de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

2° En prêts à intérêts à titre non habituel aux collectivités publiques et établissements publics sis en Polynésie française, sociétés et offices garantis par ces collectivités et établissements publics et par l'Etat ;

3° En acquisition d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis en Polynésie française ;

4° En acquisition de terrains non bâtis sis en Polynésie française sous réserve de déclaration préalable à l'autorité administrative ;

5° En prêts aux mutuelles sises en Polynésie française.

L'ensemble des placements visés aux 2 et suivants ne peut excéder 50 % de l'actif.

Les valeurs en portefeuille devront être mises en dépôt dans les établissements habilités à effectuer ces opérations.

Art. LP. 16

Les placements sont décidés par le conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir à l'occasion d'un placement une commission, rémunération ou ristourne sous quelque forme que ce soit.

Art. LP. 17

Les excédents annuels de recettes sont affectés à raison de 50 % à la constitution d'un fonds de réserve de l'établissement. Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve de l'établissement atteint le total des dépenses à la charge de la mutuelle effectuées pendant l'année précédente. La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve de l'établissement doit être en totalité employée dans les conditions prévues aux articles LP. 15 et LP. 16 alinéa 1.

Art. LP. 18

Les mutuelles doivent se conformer pour la tenue de leur comptabilité aux règles fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 5 - CONTENTIEUX, CONTRÔLE, SANCTIONS

Art. LP. 19

Les mutuelles doivent, dans les six premiers mois de chaque année civile, adresser au Président de la Polynésie française ou au ministre ayant reçu délégation de pouvoir, un état de leurs effectifs, de leurs placements de fonds, de leurs recettes et dépenses, y compris celles des établissements, œuvres ou services créés ou gérés par elles. Sur demande, elles doivent fournir tout renseignement ou tout éclaircissement nécessaire.

Le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation de pouvoir peut décider d'un contrôle sur place de l'activité des mutuelles par des agents habilités à cet effet assistés, en tant que de besoin, d'experts comptables ou des comptables du Trésor.

Les mutuelles sont tenues de communiquer aux agents chargés du contrôle, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature. Les rapports de contrôle sont adressés au Président de la Polynésie française.

Art. LP. 20

Le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation de pouvoir peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une mutuelle, malgré l'injonction d'y remédier et après avoir provoqué les observations du président de la mutuelle, confier par arrêté les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections dans un délai de 3 mois.

Art. LP. 21

L'approbation ne peut être retirée qu'après avoir provoqué les observations du président de la mutuelle, par décision motivée de l'autorité qui l'a donnée en cas d'infraction grave à la présente loi du pays, aux textes pris pour son application ou aux statuts ou encore si les recettes cessent d'être proportionnées aux dépenses et aux engagements.

A dater de la publication et de la notification au président de la mutuelle de l'arrêté portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la mutuelle est suspendu et la liquidation est opérée conformément à l'article LP. 26 de la présente loi du pays.

Art. LP. 22

Sont passibles des peines suivantes :

Est puni de six mois d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 894 975 F CFP d'amende :

1° Le fait, pour tout administrateur d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions d'administrateur en violation des obligations prévues aux articles LP. 6 (1er alinéa) et LP. 7 ;

2° Le fait, pour tout président, administrateur et dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de méconnaître l'une des interdictions visées à l'article LP. 8 ;

3° Le fait, pour tout administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de recevoir, à quelque titre que ce soit, une rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume de cotisations desdits organismes.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 44 748 750 F CFP d'amende :

Le fait, pour tout président, administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de présenter à l'assemblée générale des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de l'organisme.

Est puni de six mois d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 894 975 F CFP d'amende :

Le fait, pour tout président, administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de ne pas établir pour chaque exercice, des comptes annuels et un rapport de gestion.

Est puni de six mois d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 894 975 F CFP d'amende :

Le fait, pour tout président, administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de ne pas soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport de gestion.

Est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 3 579 900 F CFP d'amende :

Le fait pour tout président, administrateur ou dirigeant salarié d'une mutuelle ou d'une union régie par la présente loi du pays, de ne pas provoquer la désignation du commissaire aux comptes ou de ne pas le convoquer à toute assemblée générale.

Est puni de six mois d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 894 975 F CFP d'amende :

Le fait pour toute personne, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 8 949 750 F CFP d'amende :

Le fait pour tout commissaire aux comptes de donner ou confirmer soit en son nom personnel, soit à titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, des informations mensongères sur la situation d'une mutuelle ou d'une union régies par la présente loi du pays ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Les articles du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement, sous réserve de l'homologation par la loi, et de 8 949 750 F CFP d'amende :

Le fait pour tout président, administrateur, dirigeant salarié ou toute personne au service de la mutuelle ou de l'union régie par la présente loi du pays, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes ou de lui refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Les dispositions du présent article visant le président, les administrateurs ou le dirigeant salarié de la mutuelle ou

de l'union, régies par la présente loi du pays, sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdits organismes sous couvert ou aux lieu et place de leurs représentants légaux.

SECTION 6 - FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION DES MUTUELLES

Art. LP. 23

La fusion de deux ou de plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des mutuelles appelées à disparaître et du conseil d'administration de la mutuelle absorbante. Elle devient définitive après approbation dans les conditions de l'article LP. 3.

L'organisme absorbant reçoit l'actif sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif de l'organisme absorbé.

Les membres des organismes ayant fusionné acquièrent la qualité de membres de l'organisme résultant de la fusion.

Art. LP. 24

La scission d'une mutuelle en plusieurs mutuelles peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution. Elle devient définitive après approbation dans les conditions de l'article LP. 3.

Art. LP. 25

La dissolution volontaire d'une mutuelle ne peut être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire est transmise sans délai à l'autorité administrative, visée à l'article LP. 3 qui en délivre sans délai récépissé.

Dans le cas où, en vue de la dissolution d'une mutuelle et malgré deux convocations, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire réunissant la majorité des membres inscrits s'est avérée impossible, la dissolution peut être prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française saisi par le président de la mutuelle habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Art. LP. 26

Le redressement ou la liquidation d'une mutuelle s'effectue sous la surveillance du Président de la Polynésie française.

En cas de liquidation, il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant sous réserve des créances privilégiées :

a) Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

b) Les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;

c) Les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs s'ils ont prévu le cas de liquidation ;

d) Les sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant, les droits d'admission et les cotisations de la première année dus à la société à laquelle les membres participants de la mutuelle dissoute donneraient leur adhésion.

S'il existe un excédent de l'actif net sur le passif, il est attribué à un organisme d'intérêt social, le cas échéant désigné conformément aux statuts de la mutuelle, par arrêté du Président de la Polynésie française.

CHAPITRE II - UNIONS DE MUTUELLES

Art. LP. 27

Une union est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par plusieurs mutuelles ou unions. Elle a notamment pour objet d'organiser des œuvres sociales ou des services de réassurance communs à l'ensemble des mutuelles adhérentes et peut exercer les missions visées à l'article LP. 1er.

Une mutuelle ou une union de mutuelles de Polynésie française peut s'affilier à une union dont le siège social est établi hors de la Polynésie française.

L'union ne peut s'immiscer dans le fonctionnement interne des sociétés adhérentes.

Art. LP. 28

L'assemblée générale des unions est composée des délégués des mutuelles adhérentes, élus dans les conditions déterminées par les statuts.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour les mutuelles adhérentes.

Art. LP. 29

Les dispositions prévues par la présente loi du pays en ce qui concerne les mutuelles sont applicables aux unions des mutuelles.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES

Art. LP. 30

Les mutuelles peuvent poursuivre les buts prévus à l'article LP. 1er dans les conditions fixées par leurs statuts, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur et compte tenu des prescriptions suivantes.

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. LP. 31 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Article abrogé

Art. LP. 32 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Dans tous les cas où une mutuelle se réassure contre un risque qu'elle garantit, elle reste seule responsable vis-à-vis des personnes garanties.

Art. LP. 33

Les allocations, pensions ou rentes versées par les mutuelles à leurs adhérents sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les rémunérations régies par le code du travail. Toutefois, elles le sont dans la limite de 50 % de la quotité saisissable, au profit des établissements hospitaliers pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Art. LP. 34

Les capitaux en cas de vie et de décès, y compris les capitaux réservés, sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que celles applicables aux rémunérations annuelles en vertu du code du travail.

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024

Art. LP. 35 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Article abrogé

Art. LP. 36 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Article abrogé

Art. LP. 37 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Article abrogé

Art. LP. 38 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024*

Article abrogé

SECTION 3 - ŒUVRES SOCIALES

Art. LP. 39

Les œuvres sociales qui sont éventuellement créées par les mutuelles n'ont pas une personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle fondatrice. Les opérations de chacune des œuvres sociales doivent faire l'objet de budgets et de comptes séparés.

Art. LP. 40

Les dispositions des articles LP. 20 et LP. 21 de la présente loi du pays sont applicables d'une part, au transfert des pouvoirs du conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires d'autre part, au retrait d'approbation du règlement d'une œuvre sociale.

L'arrêté portant retrait d'approbation peut prononcer soit la liquidation de l'œuvre dans les conditions fixées par l'article LP. 26, soit le transfert à un autre organisme mutualiste.

CHAPITRE IV - ENCOURAGEMENTS DU PAYS

Art. LP. 41

Des crédits peuvent être inscrits annuellement au budget de la Polynésie française, au profit des mutuelles. Ils sont destinés à accorder aux mutuelles des subventions qui ont pour but :

1° De favoriser certaines catégories de prestations (telles que la maladie, maternité et décès, etc.) ainsi que de majorer soit les versements constitutifs de ces avantages, soit les rentes et pensions de vieillesse et d'invalidité de certaines catégories d'adhérents ;

2° D'encourager le développement des œuvres, services et caisses de réassurance ou de solidarité créés par les mutuelles ou par leurs unions.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. LP. 42

La délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 ainsi que les textes pris pour son application sont abrogés.

Art. LP. 43

Les mutuelles ou unions existantes sont tenues de se conformer aux prescriptions de la présente loi du pays dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

La présente loi du pays ne s'applique pas à la Caisse de prévoyance sociale.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 février 2008.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et porte-parole du gouvernement,
Antony GEROS

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT

Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale,
Patricia JENNINGS

Travaux préparatoires :
- Proposition de loi du pays enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 14301 le 7 novembre 2006 ;
- Avis n° 37-2006 HCPF du 12 décembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 30-2006 CESC du 7 novembre 2006 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 20 novembre 2007 ;
- Rapport n° 97 du 20 novembre 2007 de M. Eugène Sommers, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 décembre 2007 ; texte adopté n° 2007-14 LP/APF du 17 décembre 2007 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 56 NS du 26 décembre 2007.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2008-4 du 6 février 2008, JOPF n° 6 NS du 06/02/2008 à la page 33
- Loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024, JOPF n° 34 NS du 02/07/2024 à la page 4320